



**Absent** : Théo SCHIMPF

## I. DESIGNATION DES DELEGUES

Le Conseil Municipal, après délibération, désigne les délégués suivants :

### SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD DU BAS-RHIN (SMICTOM)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
FRISON Jean-François	WOEHL Francis

### SIVOM DE LA REGION DE WISSEMBOURG

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
ROTT Cornélia	CLAUSS Pia
LUTZ Lydie	STOLTZ Jean-Marc

### SIVOM DE LA VALLEE DU SEEBACH

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
WOEHL Francis	LINGER Michel
FRISON Jean-François	

### SYNDICAT DES EAUX DE LAUTERBOURG ET ENVIRONS

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
ANDRES Ernest	LINGER Michel
LOM Michel	

### SIVU FORESTIER

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
ANDRES Ernest	HAESSIG Richard
WOEHL Francis	HEINTZ François

## II. COMMISSION DES OUVERTURES DE P LIS

Le Conseil Municipal, désigne les membres de la commission d'ouverture des plis comme suit :

<u>Président</u>	<u>Membres titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
LOM Michel	LINGER Michel	ROTT Cornelia
	FRISON Jean François	STAUB Marlyse
	HEINTZ François	WOEHL Francis

### **III. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Conseil Municipal désigne les membres des commissions communales comme suit:

1. FINANCES  
LOM Michel, HEINTZ François, HAAS Sylvie, ANDRES Ernest
2. INFORMATION - COMMUNICATION  
ROTT Cornélia, HAUCK Aurélie, CORNEILLE Caroline
3. SECURITE  
LINGER Michel, HAESSIG Richard, STOLTZ Jean Marc
4. VOIERIE – BATIMENTS et LOGEMENTS COMMUNAUX – ESPACES VERTS  
FRISON Jean François, LINGER Michel, HEINTZ François, HAESSIG Richard, STOLTZ Jean Marc
5. ENVIRONNEMENT - FORET ET CHASSE  
LOM Michel, ANDRES Ernest, HAESSIG Richard, WOEHL Francis
6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME  
LOM Michel, CLAUSS Pia, LUTZ Lydie, HEINTZ François, FRISON Jean François, SCHMITTHESSLER Dominique, WOEHL Francis
7. URBANISME- LOGEMENT – PATRIMOINE ARCHITECTURAL  
LINGER Michel, FRISON Jean-François, ROTT Cornélia, CORNEILLE Caroline, ANDRES Ernest
8. SANTE – SENIORS – PETITE ENFANCE - SOCIAL  
BINDER Tania, SCHMITTHESSLER Dominique, STAUB Marlyse
9. ECOLE - ASSOCIATIONS – PATRIMOINE - FLEURISSEMENT  
ROTT Cornélia, HAAS Sylvie, CORNEILLE Caroline, CLAUSS Pia, LUTZ Lydie, HAUCK Aurélie, STOLTZ Jean Marc

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions communales.

### **IV. DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEEBACH**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 14 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre par le Maire.

Outre le Maire, M. Michel LOM, Président, le Conseil Municipal désigne ses représentants au conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :

Mme Tania BINDER  
Mme Pia CLAUSS  
Mme Caroline CORNEILLE  
Mme Marlyse STAUB

### **V. DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIEDERSEEBACH**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 14 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre par le Maire.

Outre le Maire-délégué, M. François HEINTZ, Président, le Conseil Municipal désigne ses représentants au conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :

Mme Sylvie HAAS  
Mme Dominique SCHMITTHEISLER

## VI. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire ;

Considérant que la commune compte 1762 habitants (dernier recensement) ;

Après en avoir délibéré, décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux de **43 % de l'indice brut 1015**.

Les indemnités de fonctions du Maire sont payées mensuellement et seront versées à compter du 31 mars 2014.

## VII. INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE-DELEGUE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

**Vu** les arrêtés municipaux du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions aux maire-délégué et adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Maire-délégué et Adjoints au Maire ;

Considérant que la commune compte 1762 habitants (dernier recensement) ;

Après en avoir délibéré, décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire-délégué et des adjoints au maire, au taux suivant :

<b><u>Maire-Délégué</u> :</b>	<b>16,5 % de l'indice brut 1015</b>
<b>1er Adjoint au Maire :</b>	<b>16,5 % de l'indice brut 1015</b>
<b>2ème Adjoint au Maire :</b>	<b>16,5 % de l'indice brut 1015</b>
<b>3ème Adjoint au Maire :</b>	<b>16,5 % de l'indice brut 1015</b>
<b>4ème Adjoint au Maire :</b>	<b>16,5 % de l'indice brut 1015</b>

Les indemnités de fonctions de Maire-Délégué et des Adjoints au Maire sont payées mensuellement et seront versées à compter du 31 mars 2014.

## VIII. INDEMNITE DE CONSEIL

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi

- d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**DECIDE :**

1. de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
2. d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
3. que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Stéphane BALLIER, receveur municipal,
4. de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires au taux normal, en cas de besoin.

## **IX. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
- 9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 11° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
  - a) saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
    - contentieux de l'annulation,
    - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
    - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
  - b) saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au juge ;
- 14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 15° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 18° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- 19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 20° de charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom; en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## **X. DIVERS**

### **1. CONGES MALADIE et REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

Suite à une chute au sein de l' Ecole Maternelle, Mme Marie DUMOULIN s'est malheureusement fracturée le bras. Elle sera indisponible 6 semaines et sera remplacée temporairement par Mme HIRSCHLER Anne-Lise.

### **2. ELECTIONS EUROPEENNES**

Elles se tiendront le 25 mai prochain

### **3. ZAC LES PRUNELLES**

La SEMHA a souhaité rencontrer le nouveau Maire au plus vite après sa prise de fonction, en l'occurrence le 8 avril pour l'informer de difficultés rencontrées sur le développement du projet de ZAC les Prunelles, notamment en terme de la constitution d'une zone homogène au niveau cadastral. De fait, la SEMHA informe que les travaux de viabilisation devraient être suspendus momentanément, dans l'attente d'une régularisation administrative sur ce point.

Affiché à Seebach, le 17 avril 2014

**Le Maire :**  
**Michel LOM**